

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE POLE 5

ARRET N°
003/25/ 1C—
P5/VE/MARL/CA-
COM-C
DU 20 JANVIER
2025

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 02 Décembre 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/075

Max Gratién
TROUGNIN

(Maître Rufin Régis
BAHINI)

C/

AFRICA FINANCES
(AF)

(Maitre paul AVLESSI
et de Maitre Casimir-
Marin HOUNTO)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date des 19 et 22 février de Maître Hortense BANKOLE de SOUZA, Huissier de Justice

DECISION ATTAQUEE : jugement N°128/2020/CJ1/53/TCC du 12 novembre 2020 rendu par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou

ARRET : Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 20 janvier 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT : TROUGNIN Max Gratién, Juriste, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, Tél : 95 95 67 37, assisté de Maître Rufin Régis BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin ; Assisté de Maître Rufin Régis BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin

D'UNE PART,

INTIMEE: AFRICA FINANCES, (AF), institution mutualiste d'épargne et de crédit, ayant son siège social sis à Abomey-Calavi, lot B 2028 Agori, agréée sous le n° A-11-0037-A par arrêté n° 2011/236/MEF/DC CSSFD/SRSSFDD, BP 462 Womey, tél : (229) 21 36 33 59/95 95 47 35 agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Générale, demeurant et domiciliée ès qualité audit siège, assistée de Maître paul AVLESSI et de Maître Casimir-Marine HOUNTO, tous avocats au barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,
Vu les pièces du dossier ;
Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par déclaration d'appel avec assignation en date des 19 et 22 février 2021, TROUGNIN Max Gratién a interjeté appel contre le **jugement N°128/2020/CJ1/53/TCC du 12 novembre 2020 rendu par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou** dont le dispositif est ainsi libellé :

« **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Condamne Max Gratién TROUGNIN à payer à AFRICA FINANCES (AF), la somme de FCFA deux millions huit cent trente neuf mille deux cent (2.839.200) à titre de créance en principal ;

Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute,

Condamne Max Gratién TROUGNIN aux dépens. » ;

L'appelant a sollicité de la juridiction de céans d'annuler purement et simplement le jugement entrepris et de condamner AFRICA FINANCES (AF) aux dépens ;

En réplique AFRICA FINANCES (AF) , par l'organe de ses conseils, a soulevé, à travers ses conclusions en date du 10 octobre 2024, l'irrecevabilité de cet appel au motif que c'est à tort que l'appelant a relevé appel contre le jugement entrepris rendu en matière commerciale et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 51 paragraphe 51.1 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2020-08 portant modernisation de la justice ;

Que mieux, cet appel a été interjeté hors délai et donc en violation des dispositions de l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes tel que modifié par la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice qui fixe le délai d'appel à quinze (15) jours en matière commerciale ;

Attendu qu'à l'audience du 04 novembre 2024, le conseil de l'appelant a déclaré qu'il renonce à répliquer à ce moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimé ;

Attendu que toutes les parties se sont faites représenter par leurs conseils respectifs devant la juridiction de céans, il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en

l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION
SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 623 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **la voie d'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.** » ;

Attendu que l'article 623 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, le pouvoir en cassation est ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort ;

Attendu qu'en l'espèce le jugement querellé est **rendu en matière commerciale, et en dernier ressort** conformément à l'article 51 paragraphe 51.1 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2020-08 portant modernisation de la justice ;

Qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'appel ;

Que mieux, le jugement entrepris a été rendu par défaut réputé contradictoire le 12 novembre 2020 alors que l'appel contre ledit jugement a été formé les 19 et 22 février 2021 par Max Gratien TROUGNIN ;

Qu'il s'agit donc d'un appel interjeté hors délai et donc en violation de 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes tel que modifié par la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice qui fixe le délai d'appel à quinze (15) jours en matière commerciale ;

Qu'il convient, au regard de ce qui précède, de déclarer irrecevable cet appel interjeté par Max Gratien TROUGNIN contre ledit jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Constata que Max Gratien TROUGNIN a relevé appel hors délai contre le **jugement N°128/2020/CJ1/S3/TCC du 12 novembre 2020**

rendu en matière commerciale et en dernier ressort par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce jugement n'est pas susceptible d'appel ;

Dit, qu'en conséquence, cet appel hors délai formé contre le jugement entrepris est irrecevable ;

Condamne Max Gratien TROUGNIN aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO

**Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU**

ALOUKOU

